

**DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE****Mairie de La Chapelle Craonnaise****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-22****Du 24 octobre 2025****Arrêté municipal portant fermeture pêche et interdiction  
accès au plan d'eau à partir du lundi 27 octobre 2025****Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE****VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**CONSIDÉRANT** qu'une partie de la berge du plan d'eau nécessite des travaux ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité de prescrire les mesures suivantes :**ARRETE****ARTICLE 1** : La pêche sera fermée à compter du lundi 27 octobre 2025.**ARTICLE 2** : L'accès autour du plan d'eau sera interdit au public (hormis personnel communal, bénévoles mandatés par la mairie et services de secours) du lundi 27 octobre au mercredi 31 décembre 2025.

L'accès aux jeux – toilettes publics – Rotonde - Préau – Parking du plan d'eau (coté route de Denazé) resteront possibles.

**ARTICLE 3** : La zone interdite sera matérialisée par des barrières, rubalises ou tout autre matériel adéquat de sorte qu'aucune personne ne puisse la franchir par inadvertance.**ARTICLE 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et lieux concernés

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

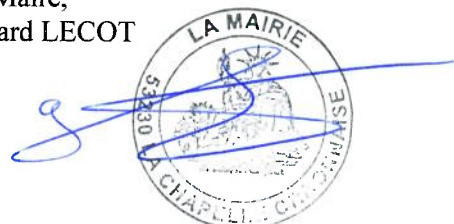
Préfecture de la Mayenne

Gendarmerie de Craon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 24 octobre 2025

Le Maire,  
Gérard LECOT*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois.*